



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE

ZI les hauts de Fins
89110 Montholon

Références : 260292
Code AIOT : 0025500015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE implanté ZI les hauts de Fins 89110 Montholon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la mise en œuvre des mesures de prévention associées aux zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (ATEX). Elle a notamment pour objectif de vérifier que l'exploitant met en œuvre, de manière adaptée, les mesures permettant de prévenir les risques liés aux ATEX.

Le référentiel de l'inspection est :

- L'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE
- ZI les hauts de Fins 89110 Montholon

- Code AIOT : 0025500015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TPMS à Montholon est une entreprise de tôlerie fine de précision et de mécano-soudure, spécialisée dans la métallurgie.

L'entreprise maîtrise toute la chaîne de production, de l'étude jusqu'au produit fini.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pendant la visite du site, il a été remarqué que le portail des livraisons était ouvert.
Par ailleurs, l'inspection a constaté l'absence de ventilation de la zone ATEX.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées concernent un manquement aux prescriptions de prévention du risque ATEX.

Les documents présentés à l'inspection ne permettent pas de démontrer la maîtrise du risque ATEX : l'absence de zonage ATEX formalisé, de plan de zonage, de délimitation des zones ATEX sur les plans et sur le terrain, ainsi que l'absence d'inventaire et de vérification de conformité des matériels utilisés en atmosphère explosible, constituent des manquements aux obligations applicables et traduisent une maîtrise insuffisante du risque d'explosion.

Par ailleurs, l'analyse du risque apparaît incomplète, en particulier concernant les sources d'inflammation, la gestion des charges électrostatiques, et les mesures de maîtrise du risque d'explosion.

Le matériel utilisé en zone n'est pas toujours classé ATEX.

De plus, un empoussièrement important des équipements de la cabine de peinture a été constaté, traduisant une maîtrise insuffisante du risque ATEX lié aux poussières combustibles.

Enfin, la gestion des intervenants extérieurs et la signalisation de la zone ATEX présentent également des insuffisances.

En conséquence, l'Inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions correspondantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. [...]
Constats : Dans le document daté du 14 janvier 2026 et fourni au moment de l'inspection, l'exploitant a défini une zone ATEX, uniformément classée 20 au niveau de la chaîne de peinture. Ce classement 20 indique que l'atmosphère explosive pour les poussières est présente en permanence ou pendant de longues périodes en fonctionnement normal. Avant le 14/01/2026, le site ne disposait pas de document d'évaluation et de prévention des risques liés aux atmosphères explosives (DRPCE). Non-conformités : dans les documents fournis par l'exploitant, et notamment le DRPCE, il est relevé notamment : • l'absence du plan de zonage ATEX ; • le niveau de zone n'est pas affiché au niveau de la zone ATEX de l'atelier ; • la consigne d'interdiction des téléphones portables n'est pas affichée dans l'atelier ; • l'absence d'inventaire des sources d'inflammation ; • l'absence de la délimitation géographique de la zone ATEX et des équipements concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7
Thème(s) : Actions nationales 2026, ATEX
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).

Constats :

Non-conformités : dans les documents fournis par l'exploitant, et notamment le DRPCE, il est relevé notamment l'absence de :

- mesures de suppression ou de réduction des émissions de poussières inflammables,
- vérification de conformité et d'inventaire du matériel ATEX,
- maintenance, les modalités d'intervention en zone, le matériel présent en zone, le permis feu, etc.,
- cartographie des équipements constituant la cabine de peinture,
- la gestion des intervenants extérieurs,
- mesures de maîtrise du risque,
- gestion des risques électrostatiques.

Pendant l'inspection, il a été constaté plusieurs appareils situés en zone ATEX :

- le pistolet utilisé pour l'application des peintures ;
- l'aspirateur destiné au nettoyage des sols ;
- les équipements intégrés au fonctionnement de la chaîne de peinture : cyclofiltre, électrovannes de décolmatage, convoyeur, moteurs, capteurs, éclairages et coffrets électriques, four de cuisson.

Post inspection, l'exploitant a fourni la notice partielle du pistolet à peinture ainsi que celle de l'aspirateur utilisé quotidiennement.

Concernant le pistolet à peinture, la notice confirme son classement ATEX, l'exploitant a déclaré qu'il ne faisait pas de maintenance préventive sur cet appareil. Toutefois, il ressort de la notice qu'il existe des travaux de maintenance quotidienne et hebdomadaire à effectuer.

Non-conformités :

- il n'existe pas de liste des matériels utilisés en atmosphère explosible ;
- l'adéquation de l'aspirateur avec la zone ATEX où il est quotidiennement utilisé n'est pas justifiée.

Post inspection, l'exploitant a précisé avoir pris des renseignements concernant les coûts à prévoir pour acquérir un aspirateur adapté à la zone ATEX. Cette commande est en attente de l'analyse et des recommandations du bureau d'études l'accompagnant pour la mission de prestations intellectuelles ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, ATEX

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :**Visite des ateliers :**

Les ateliers sont interconnectés et ne comportent pas de portes séparatives. De larges ouvertures permettent la circulation des personnels et des chariots au sein de l'établissement.

La chaîne de peinture est implantée dans l'un de ces ateliers. Il a été constaté l'absence de matérialisation de la zone ATEX, bien qu'une signalisation spécifique ATEX soit en place au niveau du pistolet à poudres.

L'exploitant indique qu'environ 40 % de la peinture en poudre utilisée ne se fixe pas sur les pièces. Ces poussières sont soit captées par le cyclofiltre, soit déposées dans l'environnement immédiat de la zone ATEX. Il est précisé qu'un nettoyage par aspiration du sol de la zone ATEX est réalisé quotidiennement avant le démarrage de la chaîne de peinture.

Par ailleurs, il a été constaté, au droit de la zone ATEX, l'absence d'affichage d'une consigne de sécurité relative à l'interdiction d'usage des téléphones portables. L'exploitant précise que le règlement intérieur impose le dépôt de ces appareils dans les vestiaires.

Non-conformités :

- **absence de délimitation de la zone ATEX ;**
- **empoussièrement important des parois des équipements constituant la chaîne de peinture et son environnement proche.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été remis à l'inspection. Cette vérification périodique a été faite par un organisme accrédité (COFRAC). La visite du site a été réalisée le 21 octobre 2025, le rapport est daté du 25 novembre 2025.

Le vérificateur n'a pas pu évaluer la conformité des installations électriques dans la zone ATEX. La vérification est incomplète.

L'exploitant a fourni en début d'inspection le rapport de vérification périodique des installations électriques (Q18). Dans ce rapport du 26 novembre 2025, le vérificateur a noté un risque de danger d'incendie ou d'explosion dans l'armoire à peinture en raison de l'empoussièrement. Cette anomalie a été signalée en 2022 pour la 1ère fois.

Également fourni, le rapport de vérification périodique des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) daté du 14 novembre 2025. Dans "l'armoire générale four" de l'atelier peinture, le vérificateur a relevé une température de 59° C ce qui représente un échauffement de 35,9° C vis-à-vis de la température ambiante.

Non-conformités : • absence de transmission du plan de zonage ATEX au vérificateur ; • absence de vérification du contrôle de l'évacuation des charges électrostatiques ; • le rapport de vérification périodique des installations électriques conclut à l'existence d'un risque d'incendie ou d'explosion dans l'armoire générale four de l'atelier peinture en raison de l'empoussièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois